



**Canada School  
of Public Service  
École de la fonction  
publique du Canada**

**RETURN BIDS TO:  
RETOURNER LES SOUMISSIONS A:  
Bid Receiving /**

**Réception des soumissions**  
Canada School of Public Service, Bid  
Receiving (Mailroom)  
De La Salle Campus, 373 Sussex Drive  
Ottawa, Ontario (Canada) K1N 6Z2  
(PLACE CARTIER – 3A02)

**REQUEST FOR PROPOSAL  
DEMANDE DE PROPOSITION**

Proposal to: Canada School of Public  
Service/École de la fonction publique du  
Canada

We hereby offer to sell to Her Majesty the  
Queen in right of Canada, in accordance  
with the terms and conditions set out  
herein, referred to herein or attached  
hereto, the goods, services and  
construction listed herein and on any  
attached sheets at the price(s) set out  
therefor.

Proposition aux: Canada School of Public  
Service/École de la fonction publique du  
Canada

Nous offrons par la présente de vendre à  
Sa Majesté la Reine, chef du Canada, aux  
conditions énoncées ou incluses par  
référence dans la présente et aux annexes  
ci-jointes, les biens, services et construction  
énumérés ici sur toute feuille ci-annexée,  
au(x) prix indiqué(s).

**Comments - Commentaries**

**THIS DOCUMENT CONTAINS A  
SECURITY REQUIREMENT**

**Vendor/Firm Name and Address  
Raison sociale et adresse du  
fournisseur/de l'entrepreneur**

**Telephone No. - no de téléphone:**

<b>Title-Sujet</b> Formation en français langue seconde – cours	
<b>Solicitation No. – No. de l'invitation</b> CSPS-RFP-1314-SD-004	<b>Date</b> 25 juillet, 2013
<b>Client Reference No. - No. De Référence du Client</b> 20130177	
<b>Solicitation Closes - L'invitation prend fin</b> <b>at - à</b> 02:00 PM <b>Eastern Standard Time Zone</b> <b>on - le</b> 03 septembre, 2013	
<b>Financial Codes - Codes financiers</b>	
<b>Address Inquiries to: - Adresser toute demande de renseignements à:</b> Stacey Duchesneau stacey.duchesneau@cspc-efpc.gc.ca	
<b>Telephone No. - No de téléphone</b> 613-863-6632	<b>Fax No. – No de Fax:</b> 819-934-8325
<b>Destination of Goods and Services: Destinations des biens et services:</b> Vancouver, BC	
<b>Instructions : See Herein</b> <b>Instructions : Voir aux présentes</b>	
<b>Delivery Required – Livraison exigée</b> See Herein	<b>Delivery Offered – Livraison proposée</b>
<b>Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm</b> <b>Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/de l'entrepreneur</b>	



## TABLE DES MATIÈRES

### **PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

1. Exigences relatives à la sécurité
2. Énoncé des travaux

### **PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES**

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées
2. Présentation des soumissions
3. Demandes de renseignements - en période de soumission
4. Lois applicables

### **PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS**

1. Instructions pour la préparation des soumissions

### **PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION**

1. Procédures d'évaluation
2. Méthode de sélection
3. Exigences relatives à la sécurité
4. Divulgaration des activités du soumissionnaire - possibilités de conflits d'intérêts

### **PARTIE 5 - ATTESTATIONS**

1. Attestations préalables à l'attribution du contrat

### **PARTIE 6 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT**

1. Exigences relatives à la sécurité
2. Énoncé des travaux
3. Clauses et conditions uniformisées
4. Durée du contrat
5. Responsables
6. Paiement
7. Instructions relative à la facturation
8. Attestations
9. Comptes Rendus
10. Lois applicables
11. Ordre de priorité des documents
12. Qualité des services
13. Propriété intellectuelle (PI)
14. Emplacement – règlements
15. Santé et sécurité en milieu de travail
16. Remplacement du personnel
17. Sous-traitance ou cession

## LISTE DES ANNEXES

Annexe A	Énoncé des travaux
Annexe B	Certifications
Annexe C	Code de conduite et responsabilités de l'enseignant
Annexe D	Principes de base pour l'animation de séances de formation avec des apprenants adultes
Annexe E	Propriété intellectuelle

**Remarque** : En cas d'incompatibilité entre les versions anglaise et française de la présente demande de propositions (DP), la version anglaise aura préséance sur la version française.



## PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

### 1. Exigences relatives à la sécurité

Ce besoin comporte des exigences relatives à la sécurité. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la Partie 4, Procédures d'évaluation et méthode de sélection, et Partie 6, Clauses du contrat subséquent.

### 2. Énoncé des travaux

L'énoncé des travaux est détaillé à l'Annexe A.

## PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

### 1. Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document 2003, (2013-06-01) Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante sous réserve des révisions suivantes .

- a) partout où il est question de « Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) », modifiez de la façon suivante : « École de la fonction publique du Canada (École) »;
- b) à l'article 05 de l'alinéa 4, « Présentation des offres », modifiez la période de la validité des offres pour qu'elle passe de soixante (60) jours à cent vingt (120) jours;
- c) à l'article 08, « Transmission par télécopieur », remplacez tout le texte par « Aucune offre transmise par télécopieur ne sera acceptée. »;
- d) à l'article 20, « Autres renseignements », supprimez le deuxième paragraphe au complet.

### 2. Présentation des soumissions

Les soumissionnaires doivent indiquer le numéro de la DDP sur les paquets contenant leur proposition.

Les offres doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de l'École au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande d'offres à commandes.

En raison du caractère de la demande de soumissions, les soumissions transmises par télécopieur à l'intention de l'École ne seront pas acceptées.

L'École n'acceptera aucune responsabilité pour les soumissions envoyées à tout autre endroit que celui indiqué à la page 1 de la DDP. **[Les soumissionnaires DOIVENT indiquer le numéro de la DDP de l'École sur l'emballage/la télécopie lors de la présentation de leur soumission.](#)**

**La transmission électronique (par courrier) des soumissions – permis sous la DDP**



### 3. Demandes de renseignements - en période de soumission

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins deux (2) jours calendrier avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permettrait pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

### 4. Lois applicables

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur de l'Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

## PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

### 1. Instructions pour la préparation des soumissions

Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes, comme suit :

Section I : Soumission technique (1 copie)

Section II : Soumission financière (1 copie)

Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.

Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur soumission.

- a) utiliser du papier bond de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions;
- c) inclure les attestations dans une section distincte de la soumission.

#### Section I : Soumission technique

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

#### Section II : Soumission financière



Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec la base de paiement. Le montant total de la taxe sur les produits et les services (TPS) ou de la taxe sur la vente harmonisée (TVH), s'il y a lieu, doit être indiqué séparément.

## PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

### 1. Procédures d'évaluation

- a) Les soumissions reçues seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

#### 1.1 Évaluation technique

##### 1.1.1 Critères techniques obligatoires

Afin de faciliter l'évaluation, les soumissionnaires sont priés de numéroter leur proposition technique par le témoin dans les tables suivantes, la colonne intitulée la « page de la proposition » dirigeant les experts à la page dans leur proposition où les détails peuvent être trouvés soutenant la réclamation de la qualification contre le critère particulier.

Les critères obligatoires figurant ci-après seront évalués sur une simple base **SUCCÈS/ÉCHEC**, c.-à-d. recevable/irrecevable (conforme/non conforme). Les soumissions qui ne respecteront pas l'un des critères obligatoires seront jugées irrecevables et ne seront pas étudiées plus à fond.

Dans leur proposition, les soumissionnaires DOIVENT démontrer qu'ils satisfont à toutes les exigences obligatoires et DOIVENT fournir la documentation nécessaire à l'appui.

**Lorsque les critères techniques obligatoires sont mentionnés dans la soumission, ils doivent être signalés par l'abréviation O1, O2, etc.**

Point	Critères obligatoires	Page de réf. dans la DP	Réservé à l'EFPC	
			Réussite	Échec
CTO1	<b>Certifications</b> : Le soumissionnaire doit soumettre avec sa proposition technique toutes les certifications indiquées à l'annexe ____.			
CTO2	<p>Chaque ressource proposée doit posséder un grade d'une université canadienne reconnue avec spécialisation acceptable en éducation, en linguistique ou dans un autre domaine pertinent.</p> <p>Si la formation a été suivie dans un établissement à l'étranger, seul un document produit par une organisation accréditée pour la reconnaissance de diplômes et attestant l'obtention d'une <u>équivalence canadienne</u> sera accepté.</p> <p>L'École se réserve le droit de refuser toute attestation qui n'est pas délivrée par l'une des organisations ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Organisations fédérales et provinciales d'évaluation des titres de compétences</li> <li>• Service canadien d'évaluation de documents scolaires internationaux</li> <li>• Autres normes reconnues figurant sur le site Web de Citoyenneté et Immigration</li> </ul>			



	<p>Canada (<a href="http://www.cicic.ca/413/assessment-of-credentials-for-employment-in-canada.canada">http://www.cicic.ca/413/assessment-of-credentials-for-employment-in-canada.canada</a>)</p> <p>Le fournisseur doit présenter une copie du document confirmant le niveau de scolarité de chaque ressource proposée. À la demande de l'École, le fournisseur devra présenter le document original.</p> <p>Si le fournisseur ne présente pas les documents demandés pour chaque ressource proposée, sa proposition sera jugée non conforme et sera rejetée.</p>			
<b>CTO3</b>	<p>Chaque ressource proposée doit avoir accumulé, depuis janvier 2007, au moins 200 heures d'expérience de la prestation des programmes suivants de français langue seconde (il peut s'agir de cours privés, semi-privés ou de groupe) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• PFL2A et B et/ou PFL2C</li> <li>• Un programme utilisé par une école publique canadienne ou un établissement d'enseignement postsecondaire canadien reconnu</li> <li>• Tout autre programme d'enseignement du français langue seconde destiné aux adultes qui est accepté par l'École</li> </ul>			
<b>CTO4</b>	<p>Chaque ressource proposée doit posséder une expérience récente (acquise au cours des trois dernières années) de l'enseignement à des adultes du français langue seconde en cours privé ou semi-privé.</p>			
<b>CTO5</b>	<p><b>Si plusieurs ressources sont proposées pour chaque cours, un horaire des ressources devrait accompagner la soumission.</b></p>			

### 1.1.2 Critères techniques cotés

L'École utilisera les critères cotés numériquement définis dans les présentes pour déterminer quelles sont les soumissions qui respectent tous les critères techniques obligatoires. Nous conseillons aux soumissionnaires d'examiner ces exigences dans l'ordre ci-après et de donner suffisamment de détails dans leur soumission pour en permettre une évaluation rigoureuse. L'évaluation de l'École portera uniquement sur l'information contenue dans la soumission.

**L'aspect technique des soumissions sera évalué en fonction des critères figurant dans le tableau ci-dessous.**

Seules les soumissions qui répondent à **tous** les critères techniques obligatoires seront considérées comme recevables.

**Lorsque les critères cotés numériquement sont mentionnés dans la soumission, ils doivent être signalés par l'abréviation C1, C2, etc.**

**Remplir le tableau en Annexe F pour cette section.**

#### Éducation et Expérience de l'offrant

Coentreprise : Si l'offre est présentée par une coentreprise, les membres de la coentreprise ne peuvent pas mettre ensemble leurs capacités pour répondre à l'Expérience de l'offrant. Pour ce critère, l'offrant doit indiquer quel membre de la coentreprise répond à ce critère.



Chaque personne proposée sera évaluée individuellement par rapport à tous les CTC. Les résultats des personnes proposées seront additionnés puis divisés par le nombre de ces personnes en vue d'obtenir la cotation numérique moyenne de l'offre pour chaque CTC.

**Maximum de 47 points. Minimum de 2 points.**

N°	Critère technique coté	Instructions concernant la préparation des offres	Pondération (Points)
<b>C1</b>	<p>L'éducation de l'offrant</p> <p>Si plusieurs enseignants sont proposés, l'Offrant doit indiquer le niveau d'éducation de chaque enseignant.</p>	<p>L'offre doit inclure, au moins, une copie du document confirmant la scolarité de chacun de ses enseignants.</p> <p>Défaut de le faire rendra la soumission non conforme et ne sera pas examinée plus à fond.</p>	<p>Pour le C1, les points (pts) seront attribués comme suit:</p> <p>Une maîtrise : 3 pts</p> <p>Un doctorat : 5 pts</p> <p><b>Maximum de 8 points</b></p>
<b>C2</b>	<p>Depuis janvier 1995, expérience de l'offrant dans la prestation de services de formation linguistique aux adultes avec au moins un programme de formation linguistique.</p> <p>Si plusieurs enseignants sont proposés, l'Offrant doit indiquer l'expérience de chaque enseignant pour chaque programme. Défaut de le faire rendra la soumission non conforme et ne sera pas examinée plus à fond.</p>	<p>L'offre devrait inclure, au moins, l'information suivante:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) les programmes de formation linguistique utilisés;</li> <li>b) les dates de début et de fin de l'utilisation de chacun des programmes identifiés en a);</li> <li>c) une référence par programme utilisé, incluant le nom de l'organisation cliente, personne contact, numéro de téléphone et courriel.</li> </ul>	<p>Pour le C2, les points (pts) seront attribués comme suit:</p> <p>PFL2A et B et/ou PFL2C : 10 pts</p> <p>Un programme visant spécifiquement français comme langue seconde pour les adultes : 5 pts</p> <p>Un programme de langue seconde utilisé par une institution postsecondaire canadienne reconnue: 4 pts</p> <p>Tout autre programme d'enseignement aux adultes (pas nécessairement liée à la formation linguistique): 2 pts</p> <p>Des points seront attribués pour chaque palier mais ne pourront pas être accumulés à l'intérieur du même palier. Par exemple, si un offrant a utilisé le PFL2AB et un programme utilisé par une institution postsecondaire canadienne reconnue, l'offre recevra 12 points. Si un offrant a utilisé le PFL2AB, et le PFL2C, l'offre recevra 10 points.</p> <p><b>Maximum de 21 points</b></p>



<p><b>C3</b></p>	<p>Depuis janvier 2006, nombre d'années d'expérience de l'offrant dans la formation linguistique à temps plein ou à temps partiel.</p> <p>Pour fins d'évaluation seulement, la formation à temps plein est une formation d'un minimum de 25 heures par semaine et un mois est considérée comme un minimum de 100 heures dans une période de 4 semaines consécutives.</p> <p>La formation à temps partiel est l'équivalent d'un minimum de 3 heures par semaine et un minimum de 10 semaines consécutives.</p> <p>Si plusieurs enseignants sont proposés, l'Offrant doit indiquer l'expérience de chaque enseignant. Défaut de le faire rendra la soumission non conforme et ne sera pas examinée plus à fond.</p>	<p>L'offre devrait inclure, au moins l'information suivante pour chaque cours livré:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) dates de début et de fin de la formation linguistique (indiquez si c'est formation en groupe ou individu);</li> <li>b) le nombre d'heures d'enseignement par semaine pour chacune des mois d'expérience mentionnées en a);</li> <li>c) nombre d'apprenants dans chacun des groupes si ça applique;</li> <li>d) le nom de l'organisation cliente;</li> <li>e) le nom et numéro de téléphone de la personne contact à l'organisation cliente</li> </ul>	<p>Pour le C3, les points seront attribués comme suit:</p> <p>Trois (3) points par 300 heures (3 mois) consécutives d'expérience pour la formation offerte à temps plein qui répond au critère 3, jusqu'à un maximum de 9 points;</p> <p style="text-align: center;">OU</p> <p>Deux (2) points par 60 heures de l'expérience dans une période de 3 mois pour la co-enseignement d'une formation à temps plein, jusqu'à un maximum de 6 points</p> <p style="text-align: center;">OU</p> <p>1 point par 10 semaines consécutives d'expérience pour la formation offerte à temps partiel qui répond au critère 3, jusqu'à un maximum de 6 points;</p> <p>Des points seront attribués pour chaque palier mais ne pourront pas être accumulés à l'intérieur du même palier. Par exemple, si l'offrant a 6 mois consécutifs d'expérience en formation à temps plein et 30 semaines consécutives à temps partiel, l'offrant se verra attribué un total de 9 points. Si l'offrant a 3 mois de l'expérience en formation à temps plein non-consécutifs il n'y aura pas de points attribués.</p> <p style="text-align: right;"><b>Maximum de 18 points</b></p>
------------------	---	--	---

## 1.2 Évaluation financière

Aucun paiement ne sera effectué pour les coûts encourus par le soumissionnaire pour la préparation et la présentation d'une soumission en réponse à la présente DDP et le soumissionnaire ne doit faire aucune dépense avant la réception d'un contrat signé.

Les prix doivent être en devises canadiennes, franco bord (FOB), et **INCLURE** les droits de douane et les taxes d'accise. La taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente harmonisée (TVH), le cas échéant, doivent être **EXCLUES**.





Pour les soumissionnaires de l'étranger, les prix doivent être en devises canadiennes, franco bord (FOB), Ottawa, Ontario, Canada, et **EXCLURE** les droits de douanes canadiennes, les taxes d'accises et la TPS ou la TVH, le cas échéant. Les droits de douanes canadiennes et les taxes d'accise payables par le consignataire seront ajoutés, aux fins d'évaluation seulement, aux prix présentés par les soumissionnaires de l'étranger.

**Les soumissionnaires DOIVENT fournir un TAUX DE JOURS TOUT COMPRIS, en devises canadiennes, en EXCLUANT la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente harmonisée (TVH), comme détaillé ci-joint :**

**Tableau d'établissement des prix:**

**L 'Offrant DOIT fournir les détails suivants:**

Ressource	Programme	Taux horaire tout compris
	PFL2AB and C and SLE preparation	\$
	PFL2AB and C and SLE preparation	\$
	PFL2AB and C and SLE preparation	\$

La demande est pour un maximum de 3000 heures de formation à temps plein – jusqu'à 43 cours jusqu'aux 750 heures chaque.

**2. Méthode de sélection**

**La meilleure proposition compte tenu des qualités techniques et du prix.** Il est entendu par les parties qui présentent des propositions que, pour se qualifier, les soumissionnaires doivent répondre à toutes les exigences obligatoires et obtenir la cote minimum indiquée pour les critères cotés. Le marché sera adjugé au soumissionnaire offrant la meilleure valeur compte tenu du bien-fondé technique de sa proposition et du prix proposé. Dans la note globale, l'évaluation de la proposition technique compte pour 60 % et celle de la proposition de prix pour 40 %.

$$\frac{\text{Note cotée obtenue par le soumissionnaire}}{\text{Note cotée la plus élevée obtenue par un soumissionnaire}} \times 60 + \frac{\text{Taux horaire tout compris du soumissionnaire le moins disant}}{\text{Taux horaire tout compris des autres soumissionnaires}} \times 40$$

**Exemple**

Description	Soumissionnaire A	Soumissionnaire B	Soumissionnaire C
Points reçus pour l'aspect technique	48	40	37
Taux horaire tout compris du soumissionnaire	40	50	60

**Calcul de la cote finale**

Soumissionnaire	Points selon la valeur technique	Points pour le montant total de la soumission	Total des points
Soumissionnaire A	$(48 / 48) \times 60 = 60.00$	$(40 / 40) \times 40 = 40.00$	100.00



<b>Soumissionnaire B</b>	$(40 / 48) \times 60 = 50.00$	$(40 / 50) \times 40 = 32.00$	<b>72.00</b>
<b>Soumissionnaire C</b>	$(37 / 48) \times 60 = 46.25$	$(40 / 60) \times 40 = 26.67$	<b>72.92</b>

Le soumissionnaire retenu (à recommander pour l'attribution du contrat) sera choisi en fonction de la soumission conforme (recevable) qui obtient **le plus grand nombre de points au total pour chaque ville**. Dans le présent exemple, le **soumissionnaire A** serait recommandé pour l'adjudication du contrat. **La Couronne réserve le droit pour attribuer autant de contrats comme estimer nécessaire fondé sur les conditions opérationnelles.**

## 2.2 Bris d'égalité

**Au cas où des pointages seraient identiques, le classement et la sélection finale seront basés sur le critère suivant :**

1. Les soumissionnaires dont les ressources proposées possèdent le plus près possible de 20 années d'expérience dans l'enseignement du français langue seconde.
2. Les soumissionnaires dont les ressources proposées possèdent le plus près possible de 7 années d'expérience dans l'enseignement du PFL2A, B et/ou C.

**L'École se réserve le droit d'attribuer un (1) contrat ou plus.**

## 3. Exigences relatives à la sécurité

Ce besoin comporte des exigences relatives à la sécurité. Toutes les ressources proposées pour répondre à la DDP **DEVRAIENT AVOIR** une cote de vérification **FIABILITÉ** valide pour toute la durée du contrat.

Il n'est pas nécessaire qu'une personne ait une autorisation de sécurité valide pour que le soumissionnaire en propose les services en réponse à cette DDP; toutefois, on ne peut pas utiliser les services de quelque personne en vertu de quelque contrat qui en découle avant que cette personne n'obtienne l'autorisation de sécurité requise.

Pour les besoins de la DDP et pour les raisons de rentabilité et d'efficacité, toute question liée à la vérification approfondie de la fiabilité ne s'applique qu'aux soumissionnaires qui se sont qualifiés pour l'attribution réelle d'un contrat. Toutes les autorisations de sécurité sont octroyées par La direction de la sécurité industrielle canadienne et internationale (DSICI) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC), par l'intermédiaire de la Sécurité de l'École.

**Si quelque ressource du soumissionnaire possède actuellement une autorisation, le soumissionnaire doit indiquer le niveau d'autorisation de sécurité, le numéro de dossier de TPSGC et la date d'expiration de l'autorisation de sécurité dans sa soumission technique.**

## 4. Divulgarion des Activités du Soumissionnaire – Possibilités de Conflits d'Intérêts

Si l'École constate que le soumissionnaire retenu pourrait être en conflit d'intérêts, ce dernier devra, avant de conclure un contrat avec l'École, divulguer tous les biens et toutes les activités qui pourraient éventuellement constituer, en réalité ou en apparence, un conflit avec la mission et les objectifs de l'École. Si l'École décide qu'il faut prendre des mesures pour éliminer ces conflits, le soumissionnaire retenu devra adopter ces mesures (notamment en se défaisant de certains biens ou en cessant d'exercer certaines activités) avant de conclure un contrat avec l'École. L'échec pour adresser le conflit d'intérêts à la satisfaction de l'École rendra l'offre irrecevable.



## PARTIE 5 - ATTESTATIONS

Pour qu'un contrat leur soit attribué, les soumissionnaires doivent fournir les attestations exigées (Annexe B). L'École déclarera une soumission non recevable si les attestations exigées ne sont pas remplies et fournies tel que demandé.

L'École pourra vérifier l'authenticité des attestations fournies par les soumissionnaires durant la période d'évaluation des soumissions (avant l'attribution d'un contrat) et après l'attribution du contrat. L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour s'assurer que les soumissionnaires respectent les attestations avant l'attribution d'un contrat. La soumission sera déclarée non recevable si on constate que le soumissionnaire a fait de fausses déclarations, sciemment ou non. Le défaut de respecter les attestations ou de donner suite à la demande de renseignements supplémentaires de l'autorité contractante aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

### 1. Attestations préalables à l'attribution du contrat

Les attestations énumérées ci-dessous devraient être remplies et fournies avec la soumission mais elles peuvent être fournies plus tard. Si l'une de ces attestations n'est pas remplie et fournie tel que demandé, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui donnera un délai afin de se conformer aux exigences. Le défaut de répondre à la demande de l'autorité contractante et de se conformer aux exigences dans les délais prévus aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

## PARTIE 6 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

### 1. Exigences relatives à la sécurité

1.1 Toutes les ressources proposé de fournir des services en réponse à n'importe quelles documents de sollicitations doivent avoir et doivent maintenir un niveau de sécurité de **FIABILITÉ** valide pendant la période de Contrat.

Les membres du personnel de l'entrepreneur devant avoir accès à des établissements de travail dont l'accès est réglementé doivent **TOUS** détenir une cote de **FIABILITÉ** en vigueur, délivrée ou approuvée par la DSICI de TPSGC.

Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité **NE DOIVENT PAS** être attribués sans l'autorisation écrite préalable de la DSICI de TPSGC.

L'entrepreneur **DOIT** respecter les dispositions du Manuel de la sécurité industrielle (dernière édition) : <http://www.ciisd.gc.ca/text/ISM/toc-f.asp>

1.2 **Pour les entrepreneurs qui n'ont pas la cote sécuritaire nécessaire afin de rencontrer les exigences du contrat, la clause suivante s'appliquera jusqu'à ce que le parrainage soit complété et que le niveau de sécurité soit obtenu:**

Les membres du personnel de l'entrepreneur **NE PEUVENT PAS AVOIR ACCÈS, NI EFFECTUER DES TRAVAUX** à un établissement où des renseignements ou des biens **CLASSIFIÉS** ou **PROTÉGÉS** sont conservés sans qu'une escorte leur soit fournie par le ministère ou l'organisme qui a commandé les travaux.

### 2. Énoncé des travaux

L'énoncé des travaux est détaillé à l'annexe A.



### 3. Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre, sont reproduites dans le guide des *Clauses et conditions uniformisées d'achat* publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC). Le guide est disponible sur le site Web de TPSGC: <http://sacc.tpsgc.gc.ca/sacc/index-f.jsp>.

#### 3.1 Conditions générales

2010B (2012-11-19) Conditions générales - services professionnel s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

Même si elles ne sont pas énoncées expressément dans le contrat, elles **s'appliquent** au contrat, sous réserve de toute autre modalité expresse contenue dans le contrat **ET SOUS RÉSERVE DES RÉVISIONS SUIVANTES :**

1. partout où l'on fait référence à "Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC)" **réviser** de manière à lire "École de la fonction publique du Canada (l'École)";
2. à l'article 2010B-2, " Clauses et conditions uniformisée ", **effacez** " Conformément à la Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, L.C., 1996, ch. 16...".

### 4. Durée du contrat

L'entrepreneur doit exécuter les travaux à partir de 30 septembre 2013 au 28 mars 2014, avec une option de prolongation, à la discrétion de l'école et en fonction des besoins opérationnels

### 5. Responsables

#### 5.1 Autorité contractuel

L'autorité contractuel du contrat est :

Stacey Duchesneau  
Senior Procurement & Contracting Officer  
Canada School of Public Service  
Telephone: 613-944-1690  
Facsimile: 613-943-4303  
E-mail address: stacey.duchesneau@cspc-efpc.gc.ca

L'autorité contractuelle est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée, par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou des instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

#### 5.2 Chargé de projet

Le chargé de projet pour le contrat est :

Sera déterminé à l'attribution du contrat.

Le chargé de projet représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le chargé de projet; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification de contrat émise par l'autorité contractante.



## 6 Paiement

### 6.1 Base de paiement

Le base de paiement est détaillé au Partie 4, section 1.2.

### 6.2 Modalité de paiement

L'École paiera l'entrepreneur chaque mois pour les travaux complétés pendant le mois visé par la facture conformément aux dispositions de paiement du contrat si :

- a) une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
- b) tous ces documents ont été vérifiés par l'École;
- c) les travaux livrés ont été acceptés par l'École.

## 7. Instructions relatives à la facturation

**Une facture doit être présentée chaque mois pour la durée du contrat à l'autorité technique**, pour les frais et les coûts réels engagés juste titre dans l'exécution des travaux et calculés conformément à la base de paiement, (voir la facturation pour les paiements des étapes fermes), **sur la propre facture de l'entrepreneur, appuyée par une description des travaux effectués au besoin et renfermant les renseignements suivants**

- (a) le numéro de série du contrat;
- (b) le nom et l'adresse de l'entrepreneur; la date d'envoi de la facture et la période correspondant à celle-ci;
- (c) le nombre d'heures de travail effectué par la ou les personne(s) nommée(s) dans le contrat et les taux quotidiens relatif/total en argent des honoraires professionnels;
- (d) le montant total de la facture.

### 7.1 INSTRUCTIONS RELATIVES À LA FACTURATION - T1204

Conformément à l'alinéa 221(1)(d) de la Loi de l'impôt sur le revenu, L.R.C. (1985), chap.1,(5e suppl.), les ministères et organismes sont tenus de déclarer à l'aide de feuillets T1204, Paiements contractuels de services du gouvernement, les paiements versés aux entrepreneurs en vertu de contrats de services pertinents (y compris les contrats comprenant à la fois des biens et des services).

Afin de permettre l'École de se conformer à cette exigence, **l'entrepreneur est tenu de fournir les renseignements suivants avec sa première facture**: (Lorsque l'information requise comprend le numéro d'assurance sociale (NAS), celle-ci devrait être expédiée dans une enveloppe séparée portant l'inscription « PROTÉGÉE » et jointe à la facture.)

- a) **le nom légal du titulaire de l'entrepreneur**, c.-à-d. le nom associé au numéro d'entreprise (NE) ou au numéro d'assurance sociale (NAS), ainsi que l'adresse et le code postal;
- b) **le statut du titulaire de l'entrepreneur**, c.-à-d. particulier, entreprise à propriétaire unique, société commerciale ou société de personnes;
- c) **société commerciale ou d'une société de personnes** - le numéro d'entreprise de l'entrepreneur, ou, s'il n'existe pas, le numéro de TPS/TVH et en l'absence d'un NE ou d'un numéro de TPS/TVH, les sociétés doivent fournir leur numéro d'impôt sur les sociétés (T2); si



l'entrepreneur est une société de personnes qui n'a pas de numéro d'entreprise, l'associé ayant signé le contrat doit fournir son NAS;

- d) **particulier ou l'entreprise à propriétaire unique** –si un NE n'existe pas, le numéro d'assurance social (NAS) de l'entrepreneur ou, le cas échéant, le numéro de TPS/TVH;
- e) **coentreprise** - si l'entité est une coentreprise, le numéro d'entreprise de tous les entrepreneurs faisant partie de celle-ci, ou leur NAS s'ils n'ont pas de numéro d'entreprise;
- f) la certification suivante signée par l'entrepreneur ou par un agent autorisé;  
*« Je certifie que j'ai examiné l'information fournie ci-dessus, y compris la dénomination sociale, l'adresse et le numéro de Revenu Canada, et qu'elle est exacte et complète et qu'elle divulgue entièrement l'identité de cet entrepreneur. »*

## 8. Attestations

Le respect des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission est une condition du contrat et pourra faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant toute la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

## 9. Comptes Rendus

Après l'attribution du contrat, les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu sur les résultats de la demande de proposition (DP). Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 5 jours ouvrables suivant la réception de la notification que leur proposition n'a pas été retenue. La demande rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

## 10. Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur de l'Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

## 11. Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre les textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur ladite liste.

- a) les articles de la convention;
- b) 2010B, conditions générales, services;
- c) Énoncé des travaux;
- d) Base de paiement
- e) la soumission de l'entrepreneur en date du \_\_\_\_\_ (*inscrire la date de la soumission*)

## 12. Qualité des services

Tous les services rendus pourront être évalués dans un délai raisonnable à partir du début du contrat selon les critères de la qualité et du respect de l'échéancier et des normes de l'École. Le personnel assigné devra être en mesure de respecter le contrat avec un niveau de compétence jugé acceptable par le chargé de projet de l'École.

Si le personnel s'avère inapte à fournir les services, et sur avis écrit de l'École par l'entremise de l'autorité contractante, l'entrepreneur devra apporter les correctifs nécessaires dans les cinq (5) jours ouvrables



suyant la réception de l'avis écrit émis par l'autorité contractante. Les coûts associés au remplacement d'une personne seront imputés au compte de l'entrepreneur.

Pendant la période du contrat, l'École se réserve le droit de rejeter un individu ou travail qui pouvant potentiellement causer une situation embarrassante pour l'École, tel que la conduite passée de l'individu, ou des individus, qui est (sont) incompatible(s), **selon l'opinion de l'École**, avec les thèmes de la formation ou du travail à exécuter, comme décrit dans l'énoncé de travail. L'École aussi se réserve le droit d'annuler, si nécessaire, tout contrat résultant dans lequel le travail est effectué par un individu qui, **selon l'opinion de l'École**, est incompetent ou s'étant conduit incorrectement.

### 13. Propriété intellectuelle (PI)

La propriété intellectuelle sera dévolue à l'entrepreneur. Voir Annexe E pour l'article complet.

### 14. Emplacement – règlements

L'entrepreneur doit se conformer à toutes les règles, instructions et directives en vigueur à l'emplacement où les travaux sont exécutés.

### 15. Santé et sécurité en milieu de travail

Il est du devoir de l'entrepreneur d'assurer un environnement sécuritaire et de protéger les étudiants et les participants contre un risque déraisonnable de préjudice.

L'entrepreneur devra :

- a) s'assurer qu'il n'existe aucun danger ni menace dans la classe qui pourrait poser un risque à la santé et à la sécurité physique des étudiants et des participants et prendre des mesures immédiates pour s'occuper de toute situation d'urgence qui survient dans la classe;
- b) être familier avec les plans et les procédures d'évacuation d'urgence de l'édifice et de l'EFPC et aider les étudiants et les participants à quitter la classe et à sortir de l'édifice de façon ordonnée et sécuritaire;
- c) aviser le conseiller pédagogique, le coordonnateur des cours ou le gestionnaire de programme de l'EFPC au sujet de toute préoccupation concernant la santé et la sécurité qui doit être prise en considération par l'EFPC; et, participer à des réunions portant sur des questions
- d) assister a des réunions à la demande de l'École concernant la santé et la sécurité

### 16. Remplacement de personnes désignées

1. Lorsque le contrat précise l'identité des personnes qui doivent exécuter les travaux, l'entrepreneur est tenu de fournir les services de ces personnes, sauf s'il n'est pas en mesure de le faire pour des motifs indépendants de sa volonté.
2. Si l'entrepreneur ne peut fournir les services d'une personne désignée dans le contrat, il doit faire appel à un remplaçant qui possède des compétences et une expérience comparables. Le remplaçant doit satisfaire aux critères utilisés pour la sélection de l'entrepreneur et être acceptable pour le Canada. L'entrepreneur doit, le plus tôt possible, aviser l'autorité contractante de la raison pour laquelle il a dû remplacer une personne, et :
  - a) fournir le nom du remplaçant proposé et préciser ses qualifications et son expérience;
  - b) présenter une preuve indiquant que le remplaçant proposé possède la cote de sécurité exigée (accordée par le Canada), s'il y a lieu.



3. L'entrepreneur ne doit en aucun cas permettre que les travaux soient exécutés par des remplaçants non autorisés. L'autorité contractante peut demander qu'un remplaçant cesse l'exécution des travaux. En pareil cas, l'entrepreneur doit se plier immédiatement à la demande et trouver un autre remplaçant, conformément au paragraphe 2. Si l'autorité contractante n'exige pas la cessation des travaux, l'entrepreneur n'est pas pour autant déchargé de l'obligation de respecter les exigences du contrat.

#### **17. Sous-traitance ou cession**

L'entrepreneur doit s'assurer que tout le personnel proposé et les autres ressources professionnelles sont affectés pour la durée du contrat et ne sont pas remplacés sans raison valable. Si une ressource doit être remplacée, l'entrepreneur doit remettre au chargé de projet un préavis écrit d'au moins dix (10) jours ouvrables.

Dans le cadre du contrat, le remplacement par sous-traitance d'un enseignant nécessite une approbation préalable par écrit du chargé de projet (le remplaçant est défini comme un suppléant ou un sous-traitant chargé de concevoir, d'élaborer, d'offrir ou de personnaliser/adapter les cours prévus).





## ÉNONCÉ DU TRAVAIL

**Titre:**

Services de Formation français langue seconde

**Objective:**

L'École est à la recherche d'une organisation ou d'une entreprise compétente pour enseigner des cours à temps plein variés du français langue seconde basé sur le curriculum existant de L'ÉFPC. (PFL2AB et C, Préparation à l'ELS).

**Contexte:**

Les fonctionnaires fédéraux situées dans une région unilingue doivent, pour répondre aux exigences de leur poste ou atteindre les objectifs de perfectionnement professionnel, apprendre le français langue seconde.

Dans ce contexte, l'École de la fonction publique du Canada a élaboré des programmes d'études permettant aux fonctionnaires d'atteindre les niveaux B (intermédiaire) et C (niveau avancé), tels qu'ils sont définis par la Commission de la fonction publique (CFP).

Le PFL<sub>2</sub> est utilisé pour enseigner le français. Ce programme convient pour l'enseignement des niveaux A, B et C et permet aux apprenants d'acquérir, au rythme qui leur convient, les compétences dont ils ont besoin pour échanger en français au travail et dans la vie de tous les jours.

Le PFL<sub>2</sub> – A et B a été conçu afin de permettre aux apprenants d'atteindre le niveau B et de maintenir les compétences s'y rattachant. Ce programme compte 40 objectifs de formation. Un bloc de trois semaines ayant pour objet la préparation des apprenants en vue de l'évaluation de la langue seconde (ELS) complète le programme.

Le PFL<sub>2</sub> – C vise à permettre aux apprenants d'atteindre le niveau C et de maintenir les compétences s'y rattachant. Ce programme compte deux blocs préparatoires et quatre modules de formation. Un bloc de trois semaines ayant pour objet la préparation des apprenants en vue de l'évaluation de la langue seconde (ELS) complète le programme.

Ce programme comprend du matériel d'auto-apprentissage pour développer la compréhension auditive, la compréhension de l'écrit, l'expression écrite et l'interaction orale.

Si l'on souhaite enrichir les programmes, on peut y intégrer d'autres activités d'apprentissage correspondant aux objectifs de formation.

L'École s'occupera des activités liées à la constitution des classes pour les cours de formation à plein temps. Une fois que les employés auront reçu de l'École leur plan de formation linguistique, le ministère ou l'organisation au sein de laquelle ils travaillent devra s'occuper de choisir les personnes qui participeront aux cours de formation privés et semi-privés et aux cours de formation de groupe. Il est à noter que les cours de formation privés sont offerts à une personne alors que les cours semi-privés sont suivis par deux personnes.

- Pour les cours de formation de groupe à plein temps, l'École préparera des listes de formation dans lesquelles les apprenants seront regroupés en fonction de certains critères (langue cible, niveau visé, nombre d'heures de formation prévues, objectif de formation [OF] initialement établi et rythme d'apprentissage choisi).

**Tâches/Spécifications techniques**

Par la présente Demande de Proposition (DDP), l'École de la fonction publique du Canada (EFPC)



demande des estimations (soumissions) de soumissionnaires pour la prestation des services de formation linguistique pour des cours privés, semi-privés ou en groupe à temps plein du français langue seconde basé sur le curriculum existant de l'ÉFPC (PFL2AB et C, Préparation à l'ELS)

La demande est pour jusqu'à 4 cours concurrente, chaque de 750 heures de formation à temps plein. Il y a une possibilité de prolongation, à la discrétion de l'École et basé sur l'exigence opérationnelle.

Les cours à livrer auront lieu à Vancouver (centre-ville) OU à Abbotsford, adresse exact à déterminer par le client.

### **A. Le rôle de l'École**

L'École s'occupe d'assurer la qualité de la formation linguistique. L'École s'occupe de promouvoir ses produits et ses services auprès de ses clients; et de fournir des services d'orientations pour les cours à temps plein (évalue l'aptitude des employés à apprendre et à atteindre le niveau de compétence requis en langue seconde, puis élabore un plan d'apprentissage pour chacun).

L'École surveille également le processus utilisé par le fournisseur pour offrir la formation linguistique et assure la qualité des services fournis. Pour ce faire, l'École fait ce qui suit :

- évalue l'aptitude des employés à apprendre et à atteindre le niveau de compétence requis en langue seconde, puis élabore un plan d'apprentissage pour chacun;
- assure et évalue la qualité des services offerts par le fournisseur afin qu'ils répondent aux normes de qualité préétablies (selon les conditions de la demande de proposition);
- offre des séances de familiarisation aux professeurs choisis et approuvés par l'École, sur les stratégies, les produits et les programmes de formation linguistique de français langue seconde;
- offre des séances de familiarisation aux professeurs choisis par le fournisseur afin qu'ils seront en mesure d'utiliser chacun des outils d'apprentissage et d'évaluation (notamment la Vérification des progrès et la Vérification des acquis) et de donner une rétroaction valable aux participants;
- évalue le niveau de satisfaction des apprenants par rapport aux activités d'apprentissage qui leur sont offertes en se fondant sur un questionnaire qu'ils ont rempli;
- surveille le progrès des apprenants au moyen de la Vérification des progrès (VDP) et de la Vérification des acquis (VDA);
- transige avec les ministères, notamment sur le progrès des apprenants et les mesures à prendre quant à la formation.

### **B. Rôle de l'offrant**

Le soumissionnaire retenu doit accepter les conditions suivantes :

- Livrer la formation demandée par l'École basé sur le programme du PFL2 et ses matériels.
- Devoir être prêt à fournir la technologie nécessaire, y compris mais pas limité à un ordinateur portable et un projecteur.
- Remplir et envoyer les différents rapports demandés par l'École
- S'assurer que les dates indiquées dans le contrat sont respectées. Seule l'École peut demander une modification à une commande subséquente.
- Permettre à l'École d'observer et d'évaluer des cours en salle de classe, et permettre à l'École d'administrer des Vérification des Acquis (VDA) et des Vérification des Progrès (VDP) selon un calendrier préétabli.
- Effectuer des changements (ressources enseignantes, locaux, outils technologiques, etc.) selon les recommandations de l'École.
- Compléter la formation obligatoire donnée par l'ÉFPC à aucun frais à la Couronne.



## CERTIFICATIONS

Les soumissionnaires **DOIVENT** satisfaire aux exigences des certifications suivantes et **remplir/signer/inscrire la date là** où il est approprié de certifier leur conformité. Voir aussi l'article 3.4 de la partie 3 de la DDP – “Certifications préalables à l'attribution du contrat”.

### D.1 CERTIFICATION DES ÉTUDES ET DE L'EXPÉRIENCE

Le soumissionnaire atteste qu'il a vérifié tous les renseignements fournis dans les curriculum vitae et les documents à l'appui présentés avec sa soumission, plus particulièrement les renseignements relatifs aux études, aux réalisations, à l'expérience et aux antécédents professionnels, et que ceux-ci sont exacts. En outre, le soumissionnaire garantit que les personnes qu'il a proposées sont en mesure d'exécuter de façon satisfaisante les travaux prévus dans le contrat.

\_\_\_\_\_  
**Signature du représentant autorisé**

\_\_\_\_\_  
**Date**

### D.2 STATUT ET DISPONIBILITÉ DU PERSONNEL

Le soumissionnaire atteste que, s'il obtient le contrat découlant de la demande de soumissions, chaque individu proposé dans sa soumission sera disponible pour exécuter les travaux, tel qu'exigé par les représentants de l'EFPC, au moment indiqué dans la demande de soumissions ou convenue avec ce dernier. Si pour des raisons hors de son contrôle, le soumissionnaire est incapable de fournir les services d'un individu identifié dans sa soumission, le soumissionnaire peut proposer un remplaçant avec des qualités et une expérience similaire. Le soumissionnaire doit aviser l'autorité contractante de la raison pour le remplacement et fournir le nom, les qualités et l'expérience du remplaçant proposé. Pour les fins de cette clause, seule les raisons suivantes seront considérées comme étant hors du contrôle du soumissionnaire : la mort, la maladie, la retraite, la démission, le congédiement justifié ou la résiliation par manquement d'une entente.

Si le soumissionnaire a proposé un individu qui n'est pas un employé du soumissionnaire, le soumissionnaire il atteste qu'il a la permission de l'individu d'offrir ses services pour l'exécution des travaux et de soumettre son curriculum vitae à l'EFPC. Le soumissionnaire doit, sur demande de l'autorité contractante, fournir une confirmation écrite, signée par l'individu, de la permission donnée au soumissionnaire ainsi que de sa disponibilité. Le défaut de répondre à la demande pourrait avoir pour conséquence que la soumission soit déclarée non recevable.

\_\_\_\_\_  
**Signature du représentant autorisé**

\_\_\_\_\_  
**Date**

### D.3 Attestation pour ancien fonctionnaire

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques du Conseil du Trésor et les directives sur les contrats avec des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous.

#### Définitions

Pour les fins de cette clause,



« ancien fonctionnaire » signifie un ancien employé d'un ministère au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.C., 1985, c. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou un ancien membre de la Gendarmerie royale du Canada et comprend :

- a) un individu;
- b) un individu qui s'est incorporé;
- c) une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d) une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou un autre emploi suite à la mise en place des divers programmes de réduction des effectifs de la fonction publique.

« pension » signifie une pension payable en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, L.C., 1985, c. P36, et indexée en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, L.C., 1985, c. S-24.

### Ancien fonctionnaire touchant une pension

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension tel qu'il est défini ci-haut? **OUI ( )** **NON ( )**

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a) nom de l'ancien fonctionnaire;
- b) la date de cessation d'emploi ou de la retraite de la fonction publique.

### Programme de réduction des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs?

**OUI ( )** **NON ( )**

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a) nom de l'ancien fonctionnaire;
- b) conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c) date de cessation d'emploi;
- d) montant du paiement forfaitaire;
- e) taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f) période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g) numéro et montant (honoraires professionnels) d'autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

### Attestation

En déposant une soumission, le soumissionnaire atteste que l'information fournie par le soumissionnaire pour répondre aux exigences plus haut est exacte et complète.



#### D.4 COENTREPRISE

Une coentreprise est une association d'au moins deux parties qui regroupent leurs fonds, leurs biens, leurs connaissances, leur expertise ou d'autres ressources dans une entreprise commerciale conjointe, *parfois appelé consortium*, pour déposer ensemble une offre pour un besoin. Les entrepreneurs qui présentent une soumission à titre de coentreprise doivent indiquer clairement qu'ils forment une coentreprise et fournir les renseignements suivants. (Si les renseignements contenus dans l'offre ne sont pas clairs, l'entrepreneur devra fournir les renseignements à l'autorité de la DDP.)

L'entrepreneur atteste que l'entité offrante **est** / **n'est pas** (*encercler la proposition qui s'applique*) une coentreprise.

Un entrepreneur qui **est** une coentreprise doit indiquer l'information additionnelle suivante :

- Composition de la coentreprise :** (*nom et adresse de tous les membres de la coentreprise et le numéro d'entreprise - approvisionnement de chaque membre de la coentreprise*)

- \_\_\_\_\_ NEA : \_\_\_\_\_
- \_\_\_\_\_ NEA : \_\_\_\_\_
- \_\_\_\_\_ NEA : \_\_\_\_\_
- \_\_\_\_\_ NEA : \_\_\_\_\_

- Le nom du représentant de la coentreprise, c'est-à-dire le membre choisi par les autres membres pour les représenter, le cas échéant :** \_\_\_\_\_

- Le nom de la coentreprise, le cas échéant :** \_\_\_\_\_

- Type de la coentreprise** (*indiquez le choix qui s'applique*) :

entreprise constituée en société     société en nom collectif  
 société en commandite             coentreprise contractuelle  
 autre

La soumission et toute contrat doivent être signées par tous les membres de la coentreprise à moins qu'un membre ait été nommé pour représenter tous les membres de la coentreprise. L'autorité contractante peut, en tout temps, demander à chaque membre de la coentreprise de confirmer que le représentant a reçu les pleins pouvoirs pour agir à titre de représentant pour les fins de la soumission et tout contrat. Si un contrat est émise à une coentreprise, tous ses membres seront conjointement et solidairement responsables de l'exécution du contrat.

**Signature de toutes les parties** (*si une coentreprise s'applique*) :

\_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

**Signature du soumissionnaire** (*si une coentreprise ne s'applique pas*)

\_\_\_\_\_

Date: \_\_\_\_\_

#### D.5 PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR



## L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI

### Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - 200 000 \$ ou plus

1. En vertu du Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi (le Programme), certains fournisseurs soumissionnant pour des contrats du gouvernement fédéral d'une valeur de 200 000 \$ ou plus (incluant toutes les taxes applicables) doivent s'engager officiellement à mettre en oeuvre un programme d'équité en matière d'emploi. Il s'agit d'une condition préalable à l'attribution du contrat. Si le soumissionnaire est assujéti au Programme, la preuve de son engagement doit être fournie avant l'attribution du contrat. Les fournisseurs qui ont été déclarés entrepreneurs non admissibles par Ressources humaines et Développement social Canada (RHDSC) n'ont plus le droit d'obtenir des contrats du gouvernement au-delà du seuil prévu par le Règlement sur les marchés de l'État pour les demandes de soumissions. Les fournisseurs peuvent être déclarés entrepreneurs non admissibles soit parce que RHDSC a constaté leur non-conformité ou ils se sont retirés volontairement du Programme pour une raison autre que la réduction de leur effectif. Toute soumission présentée par un entrepreneur non admissible sera déclarée non recevable.

2. Si le soumissionnaire n'est pas visé par les exceptions énumérées aux paragraphes 3.a) ou b) ci-bas, ou qu'il n'a pas de numéro d'attestation valide confirmant son adhésion au Programme, il doit télécopier (819-953-8768) un exemplaire signé du formulaire [LAB 1168](#), Attestation d'engagement pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi, à la Direction générale du travail de RHDSC. Le formulaire est accessible sur le site Web de Service Canada, à l'adresse suivante : <http://www1.servicecanada.gc.ca/cgi-bin/search/eforms/index.cgi?app=profile&form=lab1168&dept=sc&lang=f>.

3. Le soumissionnaire atteste comme suit sa situation relativement au Programme :

Le soumissionnaire :

a) ( ) n'est pas assujéti au Programme, puisqu'il compte un effectif de moins de 100 employés permanents à temps plein ou à temps partiel au Canada,

b) ( ) n'est pas assujéti au Programme, puisqu'il est un employeur réglementé en vertu de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*, L.C. 1995, ch.44;

c) ( ) est assujéti aux exigences du Programme, puisqu'il compte un effectif de 100 employés permanents ou plus à plein temps ou à temps partiel au Canada, mais n'a pas obtenu de numéro d'attestation de RHDSC (puisque'il n'a jamais soumissionné pour des contrats de 200 000 \$ ou plus). Dans ce cas, une attestation d'engagement dûment signée est jointe;

d) ( ) est assujéti au Programme et possède un numéro d'attestation valide, à savoir le numéro : \_\_\_\_\_ (c.-à-d. qu'il n'a pas été déclaré entrepreneur non admissible par RHDSC).

\_\_\_\_\_  
Signature du représentant autorisé

\_\_\_\_\_  
Date

Des renseignements supplémentaires sur le Programme sont offerts sur le site Web de RHDSC, à l'adresse suivante : <http://www.rhdcc.gc.ca/fr/passerelles/topiques/wzp-gxr.shtml>



### **Code de conduite et responsabilités de l'enseignant**

L'École souhaite offrir aux participants un enseignement de la plus haute qualité. Les enseignants sont tenus de se conformer au présent Code de conduite et d'assumer les responsabilités qui leur incombent. Une violation du présent code est considérée comme une violation du contrat, ce qui permet à l'École d'y mettre fin.

Les enseignants doivent assumer les responsabilités décrites ci-après :

#### Avant une séance

- Se préparer entièrement et prendre connaissance de tous les documents de cours et de la trousse d'information fournie.
- S'initier à l'utilisation du matériel nécessaire pour offrir le cours (p. ex. ordinateur, projecteur).
- Respecter l'horaire de travail, et arriver à temps pour préparer la salle et accueillir les participants (généralement au moins 30 minutes avant l'heure à laquelle le cours doit débiter).
- Adopter une tenue vestimentaire adéquate pour un milieu professionnel.

#### Durant une séance

- Se servir uniquement des documents de cours fournis par l'École. Si l'enseignant désire utiliser d'autres documents, il doit les faire approuver par les responsables du programme de l'École cinq (5) jours ouvrables avant la date de début du cours.
- Respecter l'horaire du cours, y compris les heures de début et de fin ainsi que les pauses.
- Permettre à des observateurs de demeurer dans la salle de classe, à la demande du personnel de l'École.
- Faire preuve de respect à l'égard de la diversité et des langues officielles au Canada.
- Respecter la politique et les stratégies de l'École en ce qui concerne les mesures d'adaptation à prendre pour les participants qui ont des besoins spéciaux (les personnes ayant une déficience visuelle, les personnes à mobilité réduite, les personnes sensibles à des facteurs environnementaux, etc.).
- Éviter d'utiliser un langage inadéquat.
- Éviter de solliciter des avantages commerciaux ou concurrentiels auprès des participants (notamment en distribuant des cartes d'affaires, en faisant de la publicité, en vendant des produits ou en offrant des coupons de tirage).
- Respecter les lignes directrices applicables à l'utilisation des documents protégés par un droit d'auteur, notamment les ouvrages publiés, la musique et les documents tirés d'Internet.
- Agir à titre d'ambassadeur de l'École de la fonction publique du Canada et du gouvernement du Canada, et éviter de formuler des commentaires négatifs au sujet des documents de cours, de l'École ou du gouvernement fédéral.
- Consentir à faire connaître ou à distribuer dans la classe les documents de promotion de l'École, à la demande du personnel de l'École.
- Assurer le contrôle des présences à la fréquence exigée par le personnel de l'École.

#### Obligation permanente

Reconnaître que l'École détient le droit d'auteur de ses documents de cours, y compris de ceux conçus par des entrepreneurs de l'extérieur.



## Documentation

Tous les documents doivent être transmis par télécopieur ou, de préférence, par courrier électronique.

Comme le spécifie l'énoncé de travail, tous les documents doivent être envoyés à l'École. De plus, les dates mentionnées doivent être respectées.

Tous les produits livrables peuvent être préparés et soumis dans l'une des deux langues officielles du Canada, au choix de l'École.

### 1. Rapport d'intervention si un groupe-classe est difficile ou si une plainte est reçue

Rapport devant être préparé lorsque le rendement, l'attitude ou le progrès d'un groupe-classe sont jugés insatisfaisants ou lorsqu'une plainte est présentée par le responsable technique. Ce rapport décrit les stratégies d'enseignement et les interventions proposées. On dispose de deux (2) jours de travail pour envoyer ce rapport, à partir du moment où le conseiller pédagogique a pris connaissance du problème de rendement ou de la plainte.

### 2. Rapport de présence des apprenants

L'offrant sera responsable de compléter ces rapports et aussi de garder des copies papier du rapport de présence signées par l'apprenant. Une copie du rapport de présence doit accompagner la facture.

### 3. Rapport de progrès des apprenants

Le professeur doit suivre le rendement de l'apprenant mensuellement.

Le professeur s'assurera que le rapport mensuel sur les progrès de l'apprenant dûment rempli et préparé par le professeur est transmis au chargé de projet ou à son représentant par courrier électronique, le premier jour ouvrable du mois suivant le mois évalué.

### 4. Vérification des progrès (VDP)

Des VDP seront administrées selon le calendrier de formation établi en fonction de la durée de la formation et du nombre d'heures par semaine. Le professeur doit remettre la grille de rétroaction à l'apprenant permettant ainsi de déterminer le suivi à être fait par l'EFPC auprès de l'apprenant. Le professeur fera parvenir à l'École un compte-rendu suite à la VDP, faisant état de l'atteinte des objectifs de formation par l'apprenant, dans les deux jours suivant la VDP.

### 5. Matériel didactique

Le professeur fournira leurs propres matériaux décrits à l'Annexe B pour les niveaux indiqués dans le calendrier de formation.

### 6. Documents divers

Le fournisseur doit présenter au chargé de projet ou à son représentant les plans d'apprentissage hebdomadaires, les cahiers de bord et les plans de suivi individuels que ce dernier lui demande. Tout document demandé doit être présenté au chargé de projet ou à son représentant dans les deux (2) jours de travail suivant le moment où la demande est formulée.





## À titre d'information seulement

### Principes de base pour l'animation de séances de formation à l'intention d'apprenants adultes

#### Respect

- L'adulte apprend facilement dans un cadre informel qui lui confère un sentiment de respect de la part tant de l'enseignant que des autres participants, notamment grâce au matériel et aux activités de formation.
- **L'environnement physique et psychologique doit être favorable** : climat de bien-être, de calme et de confiance, exempt de menace; relations positives avec tous les intervenants.

#### Liens avec l'expérience antérieure

- L'adulte entreprend la séance avec une histoire; ses expériences de vie, uniques, l'ont défini. Les activités d'apprentissage ont une signification particulière pour chacun. Ainsi, les activités doivent avoir un lien avec les expériences de l'apprenant adulte et doivent permettre de mettre celles-ci à contribution.

#### Participation

- L'adulte doit comprendre à la fois les objectifs des activités d'apprentissage et la façon dont celles-ci permettront de les atteindre.
- L'adulte apprend plus facilement lorsqu'il joue un rôle actif dans son apprentissage. Une personne se souvient plus aisément de quelque chose qu'elle a appris si elle a participé activement à son apprentissage et qu'elle a eu maintes occasions de le mettre en pratique.
- Il faut réduire au maximum le temps consacré à l'enseignement magistral. Consacrez le plus de temps possible aux exercices et aux discussions en groupe.

#### Pertinence et réalisme

- Il existe trois facteurs importants lorsqu'il s'agit de travailler avec des apprenants adultes :
  - Le **savoir**, pur et simple, qui se rapporte aux idées, aux concepts et aux informations; le **savoir-faire**, qui se rapporte aux habiletés, aux talents et aux compétences; le **savoir-être**, qui se rapporte aux attitudes, aux valeurs et aux convictions.

Il faut s'assurer qu'il existe un lien direct entre la formation et le travail. Dans le cadre de la formation, il faut expliquer en quoi les connaissances ou compétences acquises aideront les participants à régler des problèmes dans sa vie personnelle ou professionnelle.



## L'ENTREPRENEUR DETIENT LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE SUR LES RENSEIGNEMENTS ORIGINAUX

- 01 Interprétation
- 02 Divulgence des renseignements originaux
- 03 L'entrepreneur détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux
- 04 Licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux
- 05 Licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base
- 06 Droit d'accorder une licence
- 07 Transfert des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux
- 08 Vente, cession, transfert ou octroi de licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux
- 09 Accès à l'information; exception aux droits de l'entrepreneur
- 10 Renonciation aux droits moraux

### 01 Interprétation

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent contrat.

« droit de propriété intellectuelle » : Tout droit de propriété intellectuelle reconnu par la loi et par les règles de droit, notamment tout droit de propriété intellectuelle protégé par la loi (par exemple, les lois qui régissent les brevets, les droits d'auteur, les dessins industriels, les topographies de circuits intégrés ou les droits d'obtentions végétales) ou découlant d'une protection de l'information en tant que secret industriel ou renseignement confidentiel.

« exploitation commerciale en concurrence avec l'entrepreneur » : Ne comprend pas une exploitation par le Canada ou par tout entrepreneur lorsque le bien ou le service résultant de cette exploitation est destiné à être utilisé ultimement par le Canada, et ne comprend pas non plus la diffusion ou la distribution par le Canada à d'autres gouvernements ou à quiconque, au prix coûtant ou à un prix inférieur au prix coûtant, de tout bien ou service livré aux termes du contrat ou produit par suite d'une telle exploitation.

« invention » : Toute réalisation, tout procédé, toute machine, fabrication ou composition de matières, ainsi que tout perfectionnement de l'un d'eux, présentant le caractère de la nouveauté et de l'utilité, brevetable ou non.

« logiciel » : Tout programme informatique, en code source ou en code objet (incluant les microprogrammes), toute documentation des programmes informatiques enregistrée sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, et toute base de données informatisées, et comprend les modifications apportées à tous ces éléments.

« microprogramme » : Tout programme informatique entreposé dans des circuits intégrés, la mémoire fixe et tout autre moyen semblable.

« renseignements de base » : Les renseignements techniques autres que les renseignements originaux, qui sont la propriété de l'entrepreneur, de ses sous-traitants ou de tout autre fournisseur de l'entrepreneur, ou qui sont tenus secrets par eux.

« renseignements originaux » : Les inventions conçues, développées ou mises en application pour la première fois dans le cadre des travaux effectués aux termes du contrat, de même que tous les renseignements techniques conçus, élaborés ou produits dans le cadre des travaux effectués en vertu du contrat.



« renseignements techniques » : L'information de nature technique, scientifique ou artistique relative aux travaux, présentée oralement ou consignée sous une forme ou une autre ou par quelque moyen que ce soit, protégée ou non par des droits d'auteur, y compris mais sans s'y restreindre les inventions, les concepts, les méthodes, les procédés, les techniques, le savoir-faire, les modèles, les prototypes, les maquettes, les échantillons, les schémas, les données provenant d'expériences ou d'essais, les rapports, les dessins, les plans, les spécifications, les photographies, les données colligées, les manuels et autres documents et les logiciels. Les renseignements techniques ne comprennent pas les données qui concernent l'administration du contrat par le Canada ou par l'entrepreneur, par exemple l'information financière interne ou l'information de gestion interne, à moins qu'elle ne constitue un bien livrable en vertu du contrat.

## **02 Divulgence des renseignements originaux**

1. L'entrepreneur signale promptement et divulgue pleinement au Ministre les renseignements originaux susceptibles de constituer des inventions, en outre, il lui signale et divulgue pleinement tous les autres renseignements originaux, au plus tard à la date de la fin des travaux ou plus tôt conformément aux exigences du Ministre ou du contrat.
2. L'entrepreneur indique, lors de chaque divulgation en vertu du présent article, le nom de tous les sous-traitants à quelque échelon qu'ils soient, le cas échéant, à qui des droits de propriété intellectuelle à l'égard des renseignements originaux sont ou seront dévolus.
3. Avant et après le paiement final à l'entrepreneur, le Ministre peut examiner tous les dossiers de l'entrepreneur et les données à l'appui que le Ministre juge raisonnablement pertinents pour permettre l'identification des renseignements originaux.

## **03 L'entrepreneur détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux**

1. Sous réserve du paragraphe 3 et de l'article 07 (Transfert des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux), et sans préjudice des droits de propriété intellectuelle, ou des intérêts s'y rapportant, qui sont nés avant le contrat ou qui concernent l'information ou les données fournies par le Canada aux fins du contrat, tous les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux seront, dès leur naissance, dévolus à l'entrepreneur et lui appartiendront.
2. Bien que le propriétaire détienne les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux relatifs à tout prototype, tout modèle ou tout système ou tout équipement fabriqué ou modifié sur mesure livré en vertu du contrat avec les manuels s'y rapportant et les autres documents et outils d'exploitation et de maintenance, le Canada possède des droits illimités de propriété sur ces biens livrables, y compris le droit de les mettre à la disposition du public pour son usage contre rémunération ou autrement, et, sauf dans le cas de logiciels qui ne sont pas nécessaires pour le fonctionnement du prototype, du modèle ou du système ou de l'équipement, le droit de les vendre.
3. (i) Si les travaux visés par le contrat comportent l'élaboration d'une base de données ou autre compilation de renseignements utilisant l'information ou des données fournies par le Canada ou des renseignements personnels mentionnés à l'alinéa (ii), alors les droits de propriété intellectuelle, qui sont dévolus en vertu du paragraphe 1, se limitent aux droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux qui peuvent faire l'objet d'une exploitation sans l'utilisation de l'information ou des données fournies par le Canada ou desdits renseignements personnels. Si les renseignements originaux relatifs à une base de données ou à une autre compilation ne peuvent être exploités sans l'utilisation de tels informations, données ou renseignements personnels, alors les droits de propriété intellectuelle sur cette base de données ou compilation sont dévolus au Canada. L'entrepreneur convient de n'utiliser ou de ne divulguer ces informations, données ou renseignements personnels que pour l'achèvement des travaux



visés par le contrat, et convient de ne procéder à aucun retrait de ces informations, données ou renseignements personnels, à l'exception de leur remise au Canada. L'entrepreneur doit se conformer aux Conditions générales du contrat en ce qui concerne l'obligation de garder secret ces informations, données ou renseignements personnels. Dès l'achèvement ou la résiliation du contrat ou dès que le Ministre l'exige, l'entrepreneur doit remettre au Canada, à moins de stipulation contraire expresse dans le contrat, ces informations, données ou renseignements personnels ainsi que toute copie, ébauche, document de travail et note qui contiennent ces informations, données ou renseignements personnels.

(ii) Nonobstant le paragraphe 1, si les travaux visés par le contrat comportent la collecte de renseignements personnels au sens de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, (L.R.C. (1985), ch. P-21), alors tous les droits de propriété intellectuelle et le droit de propriété sur ces renseignements personnels sont, dès la collecte de ceux-ci par l'entrepreneur, dévolus au Canada, et l'entrepreneur n'a aucun droit ou intérêt sur ceux-ci.

#### **04 Licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux**

1. En contrepartie de la contribution du Canada dans les frais de développement des renseignements originaux, l'entrepreneur accorde par les présentes au Canada une licence non exclusive, perpétuelle, irrévocable, mondiale, entièrement payée et libre de redevances, qui autorise le Canada à exercer tous les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux qui sont ou seront dévolus à l'entrepreneur en vertu de l'article 03, à toute fin publique, sauf à des fins d'exploitation commerciale en concurrence avec l'entrepreneur. Cette licence accordée au Canada ayant pour objet les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux comprend aussi le droit de divulguer les renseignements originaux à d'autres gouvernements, pour les fins d'information uniquement. Les droits de propriété intellectuelle découlant de toute modification, amélioration, développement ou traduction des renseignements originaux qui sera effectuée par ou pour le Canada dans l'exercice de cette licence seront dévolus au Canada ou à toute personne désignée par le Canada.

2. L'entrepreneur reconnaît que le Canada peut vouloir attribuer des contrats pour l'une quelconque des fins prévues par le paragraphe 1 et que telles attributions pourraient résulter d'un processus compétitif. L'entrepreneur convient que la licence du Canada concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux dévolus à l'entrepreneur en vertu de l'article 03 comprend le droit de divulguer les renseignements originaux aux soumissionnaires intéressés par tels contrats, et le droit d'autoriser, par sous-licence ou autrement, tout entrepreneur retenu par le Canada à utiliser ces renseignements, uniquement pour permettre l'exécution du contrat. Le Canada exigera du soumissionnaire ou de l'entrepreneur de n'utiliser ou ne divulguer aucun renseignement original, sauf dans la mesure nécessaire pour soumissionner ou exécuter le contrat.

3. Sans que soit restreinte la généralité des paragraphes 1 et 2, il est entendu que le droit du Canada de modifier, d'améliorer, de traduire, de reproduire ou de développer davantage tout renseignement original aux termes des paragraphes 1 et 2 :

(a) s'applique aux renseignements originaux qui consistent en logiciels, nonobstant toute modalité ou condition contraire jointe par l'entrepreneur à un bien livrable, y compris le texte apparaissant sur une licence d'adhésion par déballage et accompagnant un bien livrable;

(b) comprend le droit de reproduire et d'utiliser les renseignements originaux qui consistent en logiciels, ou toute forme modifiée ou améliorée ou traduite ou plus développée de logiciels, sur tout système informatique que le Canada loue, exploite ou dont il est propriétaire à travers le monde.

4. Nonobstant les paragraphes 1, 2 et 3, lorsque les renseignements originaux découlent uniquement de la correction, par l'entrepreneur, d'erreurs apparaissant dans des renseignements de base qui consistent



en logiciels, ou résultent uniquement de modifications mineures apportées par l'entrepreneur à tels logiciels, alors la licence mentionnée dans les paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquera pas à ces renseignements originaux et, sauf entente contraire, la licence qui s'applique à ces renseignements de base s'appliquera à ces renseignements originaux.

5. Lorsque les droits de propriété intellectuelle sur des renseignements originaux appartiennent ou appartiendront à un sous-traitant de quelque échelon que ce soit, l'entrepreneur soit obtiendra de ce sous-traitant une licence permettant la conformité avec les paragraphes 1, 2 et 3, soit demandera au sous-traitant de concéder directement au Canada les mêmes droits, en signant la formule fournie à cette fin par le Ministre, auquel cas l'entrepreneur remettra cette formule au Ministre, dûment remplie et signée par le sous-traitant, au plus tard à la date de la divulgation au Canada de ces renseignements originaux.

6. Si l'entrepreneur souhaite faire usage de renseignements appartenant au Canada, qui ont été fournis dans le cadre du contrat, pour l'exploitation commerciale ou le développement ultérieur d'une partie quelconque des renseignements originaux, alors l'entrepreneur peut présenter au ministre responsable du ministère ou organisme pour lequel les travaux sont ou ont été exécutés une demande écrite en vue d'être autorisé à exercer les droits nécessaires de propriété intellectuelle sur ces renseignements dont le Canada est propriétaire. L'entrepreneur expliquera à ce ministre les raisons pour lesquelles une telle licence est requise. Ledit ministre répondra par écrit à la demande dans un délai raisonnable. Si la demande est refusée, la réponse indiquera les motifs du refus. Si le ministre accepte d'accorder une telle licence, la licence sera accordée selon des modalités que négocieront l'entrepreneur et le ministre. Il est entendu que ces modalités peuvent prévoir le paiement d'une indemnité au Canada.

7. L'entrepreneur peut demander au ministre responsable du ministère ou organisme pour lequel les travaux sont ou ont été exécutés une licence l'autorisant à exploiter commercialement une traduction des renseignements originaux qui est effectuée par ou pour le Canada, sous réserve des mêmes restrictions et obligations que celles qui s'appliquent en vertu du contrat à l'exploitation commerciale des renseignements originaux qui ont été traduits. Toute licence de cette nature sera concédée selon des modalités qui seront négociées entre l'entrepreneur et ce ministre. Il est entendu que ces modalités peuvent prévoir le paiement d'une indemnité au Canada.

## **05 Licence concernant des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base**

1. Sans restreindre la portée de toute licence que le Canada pourrait autrement détenir lui permettant d'exercer des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base, l'entrepreneur accorde par les présentes au Canada une licence non exclusive, perpétuelle, irrévocable, mondiale, entièrement payée et libre de redevances, qui autorise le Canada à exercer, parmi les droits de propriété intellectuelle sur tout renseignement de base intégré dans les travaux ou nécessaire pour l'exécution des travaux, ceux qui peuvent être requis pour les fins suivantes:

(a) l'utilisation, le fonctionnement, l'entretien, la réparation ou la réfection des travaux;

(b) la fabrication de pièces de rechange destinées à l'entretien, à la réparation ou à la réfection, par le Canada, de toute partie des travaux fabriquée sur mesure, si ces pièces ne peuvent être raisonnablement obtenues pour permettre l'entretien, la réparation ou la réfection en temps opportun;

(c) la divulgation de l'information à tout autre entrepreneur engagé par le Canada (ou à toute personne qui soumissionne un tel contrat) en vue de son utilisation uniquement pour une fin énoncée aux alinéas (a) ou (b), mais seulement si l'entrepreneur ne peut pas ou ne veut pas se charger de l'entretien, de la réparation ou de la réfection ou fournir les pièces de rechange aux conditions commerciales raisonnables et à l'intérieur de délais de livraison raisonnables.



L'entrepreneur s'engage à mettre promptement à la disposition du Canada, pour l'une quelconque de ces fins, tout renseignement de base de cette nature (y compris, dans le cas de logiciels, le code source).

2. Sans restreindre la portée de toute licence que le Canada pourrait autrement détenir lui permettant d'exercer des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base, l'entrepreneur accorde aussi par les présentes au Canada une licence non exclusive, perpétuelle, irrévocable, mondiale, entièrement payée et libre de redevances, qui autorise le Canada à exercer, parmi les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base intégrés dans les travaux ou nécessaires pour l'exécution des travaux, ceux qui sont nécessaires pour que le Canada puisse modifier, améliorer ou développer davantage les renseignements originaux. Les droits du Canada selon le présent paragraphe 2 ne comprennent pas le droit de reproduire, en totalité ou en partie, un bien livrable aux termes du contrat qui n'englobe pas un renseignement original, sauf que le Canada peut reproduire une épure, un plan, un dessin ou autre renseignement de base qui fait l'objet d'une protection par droit d'auteur ou comme dessin industriel, à des fins de modification, d'amélioration ou de développement ultérieur des renseignements originaux par ou pour le Canada. L'entrepreneur s'engage à mettre promptement à la disposition du Canada, pour l'une quelconque de ces fins, tout renseignement de base de cette nature (y compris, dans le cas de logiciels, le code source).

3. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, la licence mentionnée dans ces paragraphes ne s'appliquera pas à un logiciel faisant l'objet de conditions de licence détaillées qui sont énoncées ailleurs dans le contrat.

4. L'entrepreneur reconnaît que, sous réserve de l'alinéa (c) du paragraphe 1, le Canada peut vouloir attribuer des contrats pour l'une quelconque des fins prévues par les paragraphes 1 et 2 et que telles attributions pourraient résulter d'un processus compétitif. L'entrepreneur convient que la licence du Canada se rapportant aux droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base comprend le droit de divulguer les renseignements de base aux soumissionnaires intéressés par tels contrats et le droit d'autoriser, par sous-licence ou autrement, tout entrepreneur engagé par le Canada à utiliser ces renseignements, uniquement pour permettre l'exécution du contrat. Le Canada exigera du soumissionnaire ou de l'entrepreneur de n'utiliser ou ne divulguer aucun renseignement original, sauf dans la mesure nécessaire pour soumissionner ou exécuter le contrat.

5. Lorsque les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base appartiennent à un sous-traitant de quelque échelon que ce soit, l'entrepreneur soit obtiendra de ce sous-traitant une licence permettant la conformité avec les paragraphes 1 et 2, soit demandera au sous-traitant d'accorder directement au Canada les mêmes droits, en signant la formule fournie à cette fin par le Ministre, auquel cas l'entrepreneur remettra cette formule au Ministre, dûment remplie et signée par le sous-traitant, au plus tard à la date de la divulgation au Canada de ces renseignements de base.

## **06 Droit d'accorder une licence**

L'entrepreneur déclare et garantit qu'il a, ou l'entrepreneur s'engage à obtenir, le droit d'accorder au Canada la licence qui autorise le Canada à exercer les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux et les renseignements de base selon ce que requiert le contrat.

## **07 Transfert des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux**

1. Avant d'avoir terminé les travaux et divulgué la totalité des renseignements originaux en conformité avec l'article 2 (Divulguation des renseignements originaux), l'entrepreneur, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du Ministre, ne vend, ne cède ni ne transfère par ailleurs le titre concernant les droits de propriété intellectuelle sur tout renseignement original, ni ne concède une licence à leur égard ni n'en permet par ailleurs l'utilisation par quiconque.



2. Si le Canada met fin au contrat, en totalité ou en partie, pour manquement, ou si l'entrepreneur ne divulgue pas les renseignements originaux en conformité avec l'article 2, le Ministre peut, par avis écrit donné dans les 90 jours de la date de résiliation du contrat ou du jour où le Canada prend connaissance du manquement de l'entrepreneur à son obligation de divulguer, selon le cas, exiger que l'entrepreneur lui cède tous les droits de propriété intellectuelle afférents à la totalité des renseignements originaux ou, s'il s'agit d'un avis fondé sur son manquement à son obligation de divulguer, tous les droits de propriété intellectuelle afférents à l'ensemble des renseignements originaux non divulgués. Dans les deux cas, les droits à céder comprennent les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux détenus ou devant être détenus par un sous-traitant de quelque échelon que ce soit. Advenant la vente ou la cession des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux à une partie autre qu'un sous-traitant de quelque échelon que ce soit, l'entrepreneur n'est pas tenu de céder au Canada le droit de propriété en conformité avec le présent article, mais lui paie sur demande un montant égal à la contrepartie que la vente ou la cession de ces droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux a rapporté à l'entrepreneur ou, s'il s'agit d'une vente ou d'une cession conclue entre personnes ayant un lien de dépendance, à la juste valeur marchande de ces droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux, incluant la valeur de redevances futures ou de droits de licence.

3. Advenant la délivrance par le Ministre d'un avis en vertu du paragraphe 2, l'entrepreneur signe, à ses frais et promptement, les actes de cession ou les autres documents relatifs aux droits de propriété intellectuelle exigés par le ministre responsable du ministère ou de l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés; l'entrepreneur fournit à ce ministre, aux frais du Canada, toute l'aide raisonnable dans la préparation et l'acheminement de toute demande d'enregistrement de droits de propriété intellectuelle dans toute juridiction, y compris l'aide de l'inventeur s'il s'agit d'inventions.

## **08 Vente, cession, transfert ou octroi de licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux**

1. Lorsque les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux font l'objet d'une vente, d'une cession, d'un transfert de propriété par l'entrepreneur, ou de l'octroi d'une licence, sauf la vente ou l'octroi d'une licence relativement à l'utilisation finale d'un produit découlant des renseignements originaux, l'entrepreneur impose à l'autre partie toutes ses obligations envers le Canada à l'égard des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux prévus à ce contrat de même que les restrictions sur l'utilisation et la disposition des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux, (et, le cas échéant, les renseignements originaux), y compris l'obligation d'imposer les mêmes obligations et restrictions à tout bénéficiaire de transfert, cessionnaire ou détenteur de licence subséquents.

2. L'entrepreneur fait part sans délai au Canada du nom et de l'adresse de tout bénéficiaire d'un transfert, cessionnaire ou détenteur de licence mentionnés au paragraphe 1, ainsi que de tout autre renseignement pertinent les concernant et il s'assure qu'une telle partie est tenue d'en faire autant en ce qui a trait au bénéficiaire d'un transfert, au cessionnaire ou au détenteur de licence subséquents.

3. L'entrepreneur ne perçoit ni ne permet à quiconque de percevoir une redevance ou autre droit du Canada quant à des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux aux fins d'exécution d'un contrat ou d'une autre entente avec le Canada. Si le contrat ou l'entente porte sur un produit découlant de ces renseignements originaux, de leur modification ou de leur perfectionnement, l'entrepreneur accorde un crédit raisonnable au Canada sur le prix commercial du produit afin de tenir compte de l'apport financier du Canada au développement du produit; s'il s'agit d'un produit qui appartient au bénéficiaire d'un transfert, au cessionnaire des renseignements originaux ou au détenteur de licence, l'entrepreneur s'assure que cette partie est tenue d'en faire autant.

## **09 Accès à l'information; exception aux droits de l'entrepreneur**



1. Sous réserve de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. 1985, ch. A-1, et sous réserve des droits du Canada selon le contrat, le Canada ne pourra communiquer ou divulguer en dehors du Gouvernement du Canada aucune information livrée au Canada en vertu du contrat et qui constitue une information confidentielle ou un secret industriel de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant.

2. Nonobstant le paragraphe 1, les présentes modalités n'ont pas pour effet de limiter le droit du Canada d'exercer les droits de propriété intellectuelle sur des renseignements originaux ou sur des renseignements de base, ou de divulguer des renseignements originaux ou des renseignements de base, dans la mesure où ces renseignements :

(a) font partie ou viennent à faire partie du domaine public, ou dans la mesure où l'entrepreneur ne bénéficie pas ou cesse de bénéficier d'une protection conférée à cette information par des droits de propriété intellectuelle, en vertu des dispositions législatives ou des règles de droit (mais autrement qu'en vertu des modalités du contrat), pour toute raison, notamment parce que le Canada a utilisé ou divulgué des biens livrables selon le contrat à une fin quelconque qui n'est pas expressément exclue par le contrat;

(b) est ou devient connue du Canada d'une source autre que l'entrepreneur, sauf d'une source dont le Canada sait qu'elle est tenue envers l'entrepreneur de ne pas divulguer l'information;

(c) est développée indépendamment par ou pour le Canada;

(d) est divulguée en raison d'une exigence législative ou d'une ordonnance rendue par une cour de justice ou un autre tribunal compétent.

## **10. Renonciation aux droits moraux**

1. L'entrepreneur obtiendra une renonciation écrite permanente aux droits moraux (expression définie dans la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. 1985, ch. C-42), dans une forme acceptable pour le Ministre, de la part de chaque auteur qui contribue aux renseignements originaux qui font l'objet d'une protection par droit d'auteur et qui doivent être livrés au Canada en vertu des modalités du contrat. À la demande du Ministre, (soit à l'achèvement des travaux, soit à telle autre date que pourra indiquer le Ministre), l'entrepreneur fournira au Ministre la ou les renonciation(s) écrite(s) permanente(s) aux droits moraux.

2. Si l'entrepreneur est un auteur des renseignements originaux dont il est question au paragraphe 1, il renonce par les présentes en permanence à ses droits moraux sur ces renseignements originaux.